

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf (Exercice 1929) sont provisoirement fixés ainsi qu'il suit :

Recettes	22.708.689,07
Dépenses	18.426.088,07
Excédent des recettes sur les dépenses	4.282.601,00

Cet excédent de quatre millions deux cent quatre-vingt-deux mille six cent un francs sera versé aux divers comptes ci-après :

1° Fonds de renouvellement du Budget Annexe : Versement au fonds de renouvellement du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, en exécution des prescriptions de l'arrêté n° 339 du 27 septembre 1929, soit 4.500 frs par km. pour 332 km. de voie exploitée :

4.500 frs × 332 1.494.000,00

2° Versement à la caisse de réserve du Budget local de l'excédent des recettes 2.788.601,00

Soit un total égal à l'excédent des recettes de l'Exercice 1929 4.282.601,00

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930.

*P. Le Commissaire de la République absent,
Le Chef du Secrétariat Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 312 bis fixant les résultats définitifs du Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, Exercice 1929, et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène du Togo, notamment en son article 2, paragraphe 8 ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des Budgets du Togo, exercice 1929 ;

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du Budget annexe de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1929, sont ainsi fixés :

Recettes	6.420.043,70
Dépenses	5.364.258,38
	<u>1.055.785,32</u>

Cet excédent de un million cinquante cinq mille sept cent quatre vingt cinq francs trente deux centimes sera encaissé par le Budget annexe de la santé publique et de l'Assistance Médicale Indigène, exercice 1930, Chapitre 1^{er} des Recettes, article 3, paragraphe 1.

ART. 2. — Sont annulés au même budget, exercice 1929, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1930 :

CHAPITRE 1 ^{er}	94.483,81
— 2	607.560,30
— 3	300.023,65
— 4	5.881,60
— 5	14.792,26

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, Ordonnateur délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1930

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef,
Chargé de l'expédition des affaires courantes,*

PARISOT.

Douanes

ARRÊTÉ N° 392 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 2^{ème} semestre de l'année 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1930 maintenant provisoirement en vigueur l'arrêté du 31 décembre 1929 portant fixation des mercuriales pour l'évaluation des produits à l'entrée et à la sortie du Togo pendant le 1^{er} semestre 1930 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des Douanes pendant le 2^{ème} semestre de l'année 1930 en conformité des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1930.

BOURGINE.

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2^{me} SEMESTRE 1930
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^{me} SEMESTRE 1930	
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	440 frs.	
Alcools dénaturés	L'hectolitre	410 —	
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	80 —	
Amandes de palme	—	120 —	
Amidons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	400 —	
ANCES et grappins	100 kilogrammes net.	300 —	
Animaux vivants	Bœufs et vaches	La tête	900 —
	Moutons et chèvres	—	60 —
	Porcs	—	125 —
	Poulets	—	7 —
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.	120 —
	décortiquées	—	175 —
Babouches brodées de fil de coton	La paire.	50 —	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	90 —	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	20 —	
Babouches autres	à semelles simples	—	30 —
	à semelles renforcées	—	46 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	250 —	
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.400 —	
Biscuits de mer	légèrement sucrés	100 kilogrammes net.	375 —
	non sucrés	—	320 —
Blanc d'Espagne et craie	100 kilogrammes brut.	60 —	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiamia, bomé, makori, iroko)	Le m3	750 —	
Bois exotiques (autres)	—	350 —	
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	675 —	
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.	50 —
	de 0 litre, 10 à 0 litre, 50	—	30 —
	de moins de 0 litre, 10	—	20 —
Briques pleins non vermissées	de 0 ^m 05 et moins	Le mille.	400 —
	de plus de 0 ^m 05	—	500 —
	pressées et polies	—	600 —
Cacao en fèves	100 kilogrammes net.	400 —	
Café vert d'importation	—	1.000 —	
Café vert d'origine locale	—	700 —	
Caoutchouc brut	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	500 —	
Carbure de calcium	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	180 —	
Céréales en grains	orge	100 kilogrammes brut.	140 —
	maïs	—	125 —
Chaux hydraulique	—	24 —	
Chicorée (brûlée ou moulue)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	420 —	
Chocolat ordinaire en tablettes	—	1.100 —	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu)	100 kilogrammes brut.	35 —	
Cire	brute	—	400 —
	clarifiée	—	1.200 —
Clous de girofle	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.500 —	
Colas	100 kilogrammes net.	2.000 —	
Confitures	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	900 —
	moins de 50% de sucre	—	700 —
Cornes brutes de bétail	100 kilogrammes brut.	150 —	
Coton égrené	100 kilogrammes net.	725 —	
Coprah	—	175 —	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	—	1.200 —
	battu ou laminé et en fils	—	1.500 —
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 —	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^{me} SEMESTRE 1930		
Dattes de qualité commune importées en caisses, en saes ou emballages similaires	100 kilogrammes net.	250 frs.		
Défenses d'éléphant	—	12.000 —		
Dents d'hippopotame	—	4.000 —		
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	250 —		
Encens non purifié (1)	—	1.000 —		
Essence légère	l'hectolitre (emballage compris)	200 —		
Essence de térébenthine	100 kilogrammes net.	600 —		
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	3 —		
Farine de froment	en sacs	100 kilogrammes brut.		
	en estagnons	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.		
	en barils	100 kilogrammes net.		
Farine de manioc	—	70 —		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —		
Fers et aciers ordi- naires (2)	étirés en barres de tous profils	100 kilogrammes net.		
	feuilleards et bandes	—		
Films cinématographiques — d ^o — — d ^o — en location	Le mètre de longueur.	0 fr. 50		
	—	0 fr. 25		
Fils de coton	simples	écrus	100 kilogrammes net.	2.000 frs.
		blanchis	—	2.200 —
	retors.	teints	—	2.400 —
		écrus	—	2.600 —
		blanchis	—	2.800 —
		teints	—	3.100 —
Fruits de table frais { bananes ananas	—	—	100 —	
	—	—	180 —	
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 —		
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	1.400 —		
Goudron végétal	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	180 —		
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	30 —		
Graines de kapok	100 kilogrammes brut.	25 —		
Graines de sésames	—	200 —		
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	700 —		
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé d'olives (3)	100 kilogrammes net.	320 —		
	100 kilogrammes net.	1.250 —		
Huiles végétales	d'arachide { d'importation	en fûts	—	600 —
		en bouteilles ou estagnons (4)	—	750 —
	d'arachide de fabrication locale	—	400 —	
	de sésames	—	800 —	
	de lin	—	600 —	
	de coton	—	800 —	
de palme	—	170 —		
Ignames	100 kilogrammes brut.	50 —		
Kapok	100 kilogrammes net.	300 —		
Kapok égrené	—	450 —		
Lait	naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	500 —	
	concentré (pur ou sucré)	—	650 —	
Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	500 —		
Légumes secs d'origine locale	—	200 —		
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	550 —		

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25%.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 frs. les 100 kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de table contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 ^{ME} SEMESTRE 1930
Os et sabots de bétail bruts	100 kilogrammes brut.	40 frs.
Oxydes de plomb	—	475 —
Peaux brutes de bœufs	sèches vertes.	600 —
Peaux brutes de chèvres		200 —
Peaux brutes de moutons	—	780 —
Pétrole	—	600 —
Piment d'origine locale	l'hectolitre (emballage compris)	150 —
Pitchpins sciés	100 kilogrammes net.	400 —
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité)	Le m3	900 —
Plomb de cbasse	100 kilogrammes net.	450 —
Plumes de parure	100 kilogrammes brut.	550 —
	Le gramme net.	2 —
Poissons secs fumés d'origine locale	—	1 —
	100 kilogrammes net.	350 —
Poissons secs salés	—	400 —
Racines de salsepareille	100 kilogrammes brut.	1.900 —
Riz	—	160 —
Riz Africain	—	125 —
Saindoux	100 kilogrammes ½ brut.	1.100 —
Sapins sciés	Le m3	620 —
Savons autres que ceux de parfumerie	100 kilogrammes net.	390 —
Semoules de maïs	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie	100 kilogrammes ½ brut.	450 —
Sons de toutes sortes	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre	100 kilogrammes net.	200 —
Suif	100 kilogrammes ½ brut.	600 —
Thés de toutes sortes	100 kilogrammes net.	3.200 —
Tuiles plates à recouvrement	Le mille.	625 —
Tuyaux de plomb	100 kilogrammes net.	425 —
Vanille	Le kilogramme net.	160 —
Végétaux, filaments et tiges { à ouvrir	dâ	100 kilogrammes net.
	sisal	—
Viandes salées	de porc { jambon désossé	100 kilogrammes ½ brut.
		jambon non désossé
	saucisson	—
Vinaigres autres que de parfumerie en fût	100 kilogrammes net.	1.600 —
Vins ordinaires en fûts (6)	100 kilogrammes ½ brut.	2.400 —
Zinc laminé	L'hectolitre.	230 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7)	—	300 —
	100 kilogrammes net.	500 —
	Valeur	F + 25%

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 300 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 300 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 50%.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurialisés et renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc. . .) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.

Santé

ARRÊTÉ N° 403 créant un dispensaire-annexe à Kidjaboum (Cercle de Sokodé).

PAR ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1930.

Un dispensaire-annexe est créé à Kidjaboum (cercle de Sokodé) à compter du 20 juillet 1930.

ARRÊTÉ N° 405 réglant la tenue des audiences de vacations pendant l'année 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 8 août 1920 instituant un Tribunal de première instance à Lomé ;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la Justice française en Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française du 27 avril 1913 réglant la tenue des audiences de la Cour d'Appel et des Tribunaux de première instance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des vacances judiciaires de l'année 1930, pour assurer l'expédition des causes urgentes et des affaires correctionnelles et de police, le Tribunal de première instance de Lomé tiendra des audiences les vendredis 8 et 22 août, 5 et 19 septembre, 3, 17 et 31 octobre, à 8 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1930.

L. BOURGINE.

Commissariat des Territoires Africains sous Mandat à l'Exposition Coloniale Internationale de Paris de 1931

LES ENTREPRISES PRIVÉES DU CAMEROUN ET DU TOGO SOUS MANDAT FRANÇAIS A L'EXPOSITION COLONIALE

Nécessité de la participation des entreprises privées

L'Exposition Coloniale Internationale, dont le Maréchal LYAUTEY a assumé la haute direction et qui doit se tenir en 1931 à Paris, au Bois de Vincennes, sur une superficie de 109 hectares, sera une manifestation de grande portée dont ne peuvent se désintéresser les entreprises privées qui ont contribué à donner au Cameroun et au Togo leur prospérité actuelle.

Il est inutile de rappeler à l'homme d'affaires averti que les méthodes modernes exigent de toutes les entreprises qui veulent vivre, une action de publicité méthodique et toujours en éveil : publicité pour la vente des produits et la création de nouveaux débouchés ; publicité pour attirer les capitaux, éclairer et retenir l'actionnaire et le commanditaire ; publicité pour susciter des offres de personnel technique, d'outillage ou de matières premières.

Pour ce résultat d'intérêt immédiat, l'Exposition Coloniale de 1931 offre des avantages uniques.

Mais l'Exposition poursuit aussi des fins plus lointaines et de portée plus générale dont les entreprises privées sont solidaires et dont elles ne peuvent se désintéresser. Elle vise suivant l'expression du Gouverneur CAVLA, Commissaire Général Adjoint, à mettre en relief « cette forme particulière de la civilisation qu'on appelle colonisation » et à « susciter un véritable esprit colonial dans les masses profondes de la nation française » (1). Elle atteindra ce but en présentant un tableau complet de l'œuvre accomplie aux Colonies. Il est évident que le commerçant, le planteur, l'industriel, l'homme d'affaires, ne peuvent pas être absents de ce tableau.

La France, à qui le Traité de Versailles a confié le Cameroun et le Togo, a fait un très large et libéral accueil aux entreprises privées de tous les pays, membres de la S. D. N. Elle a considéré les commerçants, industriels et gens d'affaires comme des collaborateurs et s'en est bien trouvée. Il est de l'intérêt commun que cette Exposition fournisse un nouveau témoignage de cette utile collaboration.

Conditions de participation des entreprises privées.

Les entreprises privées du Cameroun et du Togo participent à l'Exposition Coloniale (Section des territoires africains sous mandat) dans les conditions fixées par le règlement général de l'Exposition (décret du 27 juillet 1928) qui peut être consulté, soit au Commissariat de l'Exposition des Territoires Africains sous mandat, 27 rue Oudinot à Paris, soit à l'Agence Économique des Territoires africains sous mandat, 27 Boulevard des Italiens à Paris, soit aux bureaux des affaires économiques à Yaoundé et à Lomé, soit aux Chambres de Commerce de Douala et Lomé, soit dans les principales circonscriptions du Cameroun et du Togo.

Les demandes d'admission doivent être remises soit aux Commissaires de la République à Yaoundé et à Lomé, avant le 15 septembre 1930, soit au Commissaire des Territoires africains sous mandat de l'Exposition Coloniale, 27 rue Oudinot ou 27 Boulevard des Italiens à Paris, avant le 1^{er} novembre 1930.

Les listes d'admission seront irrévocablement closes à ces dates.

(1) Discours prononcé à la Fédération des Industriels et Commerçants français.